

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Septembre 2021

LOI « SANTE » DU 2 AOÛT 2021 : QUELQUES POINTS QUI CHANGENT AU 31 MARS 2022

La loi dite « Santé » a été publiée le 3 août 2021 au Journal Officiel. Tour d'horizon des principales mesures, qui, sauf exceptions, entreront en vigueur le 31 mars 2022 et qui se classent pour l'essentiel en trois volets :

1. Prévention au travail ;
2. Suivi médical ;
3. Formation sécurité ;

PREVENTION AU TRAVAIL

- **Le document unique d'évaluation des risques (DUER)**

Outil indispensable à la prévention, le document unique d'évaluation des risques figure désormais dans le Code du travail sous un nouvel article.

Pour assurer la traçabilité collective des expositions, la loi prévoit que l'employeur devra, à l'avenir, conserver le DUER, dans ses versions successives, pendant une durée d'au moins 40 ans.

Par ailleurs, il est prévu que l'employeur devra tenir ce document à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.

Enfin, pour garantir cette conservation, la loi prévoit que le document sera déposé, de façon dématérialisée, sur un portail numérique, qui sera géré par les organisations d'employeurs.

- **Création d'un passeport de prévention**

Ce document vise à recenser l'ensemble des éléments certifiant les qualifications acquises par un salarié à l'occasion de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Ce passeport de prévention entrera en vigueur au plus tard, le 1er octobre 2022.

- **Négociation annuelle sur la qualité des conditions de travail**

La loi prévoit que la qualité des conditions de travail (santé et sécurité au travail, prévention des risques professionnels...) puisse être un des thèmes évoqués dans le cadre de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Cette négociation annuelle s'intitulera désormais « négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la qualité de vie au travail et les conditions de travail ».

- **Harcèlement sexuel**

La loi santé aligne la définition du harcèlement sexuel du Code du travail sur celle du Code pénal

SUIVI MEDICAL

- **Visite de reprise et de pré-reprise**

La loi Santé vient intégrer dans la partie législative du Code du travail l'obligation des visites de reprise et de pré-reprise après un congé maternité, ou une absence longue.

- **Rendez-vous de liaison pour les arrêts longs**

La loi crée un « rendez-vous de liaison » entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail.

- **Mise en place d'une visite médicale de mi-carrière**

La loi instaure une visite médicale de mi-carrière, réalisée par le médecin du travail durant l'année civile des 45 ans, ou à une autre échéance définie par accord de branche.

- **Modification de la visite médicale de fin de carrière**

L'objectif de ces nouvelles dispositions est d'améliorer le suivi des salariés concernés, compte-tenu des potentiels effets à long terme sur leur santé des risques auxquels ils ont été exposés.

FORMATIONS SECURITE

La loi Santé comprend tout un volet lié à la formation sécurité concernant les élus du CSE et des référents « harcèlement sexuel » et « santé-sécurité ».

- **Formation santé, sécurité et conditions de travail (« SSCT »)**

La loi santé augmente le nombre de jours de formation :

– Lors du premier mandat : 5 jours minimum de formation SSCT, sans distinction selon l'effectif de l'entreprise.

– En cas de renouvellement :

- 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- 5 jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises de plus de 300 salariés ;

Tous les élus ont droit à cette formation, qui n'est pas uniquement réservée aux membres de la commission santé, sécurité et condition de travail.

La loi prévoit une possibilité de financement de la formation SSCT par les OPCO de la formation SSCT pour les élus du CSE et le référent « harcèlement sexuel » dans les entreprises de moins de 50 salariés (au titre de leurs actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés).

- **Formation obligatoire du référent « santé et sécurité au travail »**

Pour rappel, l'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Jusqu'à présent, ce ou ces salariés pouvaient demander une formation en matière de santé au travail.

Désormais, la formation du référent « santé et sécurité au travail » devient obligatoire.